



## Arrêt

**n° 274 850 du 30 juin 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS,  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quienes</sup>), prise par l'Office des étrangers en date du 6 septembre 2019 et notifiée le même jour ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. HARDT *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 22 novembre 2017, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 224.025 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 16 juillet 2019.

1.2. Le 18 octobre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 274 847 du 30 juin 2022.

1.3. En date du 6 septembre 2019, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.07.18 et en date du 16.07.19 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, al. 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; du principe général de prudence ; du principe général de sécurité juridique et de confiance légitime ; du principe général de proportionnalité »*.

2.2. Il fait valoir que la décision attaquée a été prise sans qu'il ait été entendu au préalable par la partie défenderesse.

Il expose qu'il « est indéniable que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait été entendue ; que, dans la décision attaquée, la partie adverse ne fait nullement mention des nombreux problèmes médicaux du requérant ; que, pourtant, la partie adverse était au courant de la gravité de la situation médicale du requérant ; qu'en effet, sa situation médicale précaire a été largement décrite et soutenue par des preuves (attestations médicales) dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; que dans la décision déclarant la demande de séjour du requérant recevable mais non-fondée [...], la partie adverse ne conteste pas la gravité de la situation médicale du requérant, mais elle estime que les traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant, le Togo ; que la partie adverse est au courant du fait qu'un recours a été introduit auprès du CCE contre sa décision de refus de séjour [...], dans lequel la partie requérante a exprimé son désaccord avec la décision et a largement argumenté que la décision contestée viole l'article 3 de la CEDH et est entamée d'autres illégalités, et en quoi tout retour au Togo serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. ; que ce recours est actuellement toujours pendant auprès du CCE ; qu'il ne peut être délivré d'ordre de quitter le territoire tant qu'une demande d'autorisation de séjour, invoquant une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au pays d'origine, est en cours de traitement ; que, dès lors, force est de constater que tous les éléments médicaux faisant craindre le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant en cas de retour au Togo ont été invoqués dans des phases antérieures de ses procédures administratives et que, dès lors, tous ces éléments médicaux sont bien connus de la partie adverse ».

Il en conclut que « le droit d'être entendu, principe général de droit de l'Union, ainsi que le principe général de droit administratif audi alteram partem, ont été violés et que la décision doit être annulée ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un moyen, au sens des dispositions déterminant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a eu lieu. Il y va également du respect des droits de la défense, afin de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué. Lorsque le moyen n'individualise aucune règle ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable.

Ainsi, le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 alinéa 1 de la Loi, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe général de sécurité juridique et de confiance légitime et le principe général de proportionnalité.

3.2. Sur le reste du moyen unique, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 18 octobre 2018 sur la base de l'article 9ter de la Loi et dans laquelle il invoquait ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, a été rejetée par la

partie défenderesse en date du 10 avril 2019. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 274 847 du 30 juin 2022.

Il en résulte que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors qu'il a été répondu aux éléments qu'il a produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 18 octobre 2018, à savoir ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Partant, le requérant n'est pas fondé à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, ni davantage le droit d'être entendu découlant du principe « *audi alteram partem* ».

3.3. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la demande de protection internationale introduite par le requérant le 22 novembre 2017 a été rejetée en date du 27 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 224.025 du 16 juillet 2019.

Le requérant ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Il y a lieu de constater que l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, lequel dispose que « *le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, dès lors que par la délivrance d'un tel ordre sur la base de l'article 7 de la Loi, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, le requérant n'est pas en possession de passeport valable avec visa valable.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE